

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.393 du 15 juillet 2013 rendant exécutoires les amendements aux annexes I, II et III à la Convention faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptés le 14 mars 2013 à Bangkok (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 4.439 du 6 août 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement (p. 1711).

Ordonnance souveraine n° 4.440 du 6 août 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000 (p. 1712).

Ordonnance Souveraine n° 4.441 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef des Services Techniques Communaux (p. 1713).

Ordonnance Souveraine n° 4.442 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation du Chef de Parc au Service des Parkings Publics (p. 1713).

Ordonnance Souveraine n° 4.443 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 1714).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-387 du 8 août 2013 modifiant les articles 12 & 13 de l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante (p. 1714).

Arrêté Ministériel n° 2013-388 du 8 août 2013 relatif à la certification de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante (p. 1715).

Arrêté Ministériel n° 2013-389 du 8 août 2013 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1716).

Arrêté Ministériel n° 2013-390 du 8 août 2013 portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la pharmacie (p. 1716).

Arrêté Ministériel n° 2013-391 du 8 août 2013 relatif aux fonds d'investissement immobiliers (p. 1716).

Arrêté Ministériel n° 2013-392 du 12 août 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1719)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1620).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1620).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-123 d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1720)

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-066 d'un poste de Responsable du Dépôt Légal à la Médiathèque Communale (p. 1720).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-067 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales (p. 1721).

INFORMATIONS (p. 1721).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1722 à 1734).

Annexe au Journal de Monaco

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptés le 14 mars 2013 à Bangkok (p.1 à p.43).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.393 du 15 juillet 2013 rendant exécutoires les Amendements aux Annexes I, II et III à la Convention faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptés le 14 mars 2013 à Bangkok.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.293 en date du 23 juin 1978 rendant exécutoire la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les amendements aux Annexes I, II et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptés le 14 mars 2013 à Bangkok, sont entrés en vigueur pour Monaco le 12 juin 2013 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptés le 14 mars 2013 à Bangkok.

Ordonnance Souveraine n° 4.439 du 6 août 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu Notre ordonnance n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré à l'article 43 de Notre ordonnance n° 1.285 du 10 septembre 2007 susvisée, après le premier alinéa, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux fonds d'investissement immobiliers qui font l'objet de règles particulières aux articles 63 à 65. »

ART. 2.

Il est inséré au dernier alinéa de l'article 45 de Notre ordonnance n° 1.285 du 10 septembre 2007 susvisée, après les termes « pour les fonds d'investissement », les termes « à l'exception des fonds d'investissement immobiliers ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 63 de Notre ordonnance n° 1.285 du 10 septembre 2007 susvisée, est modifié comme suit :

« Ces placements sont évalués par un ou plusieurs experts indépendants, désignés par la société de gestion dans des conditions définies par arrêté ministériel.

Ils sont choisis en considération de leur expérience spécifique dans le domaine des évaluations immobilières.

Un ou plusieurs experts suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

ART. 4.

Il est inséré, après l'article 63 de Notre ordonnance n° 1.285 du 10 septembre 2007 susvisée, les articles 63-1 à 63-4 rédigés comme suit :

Article 63-1 : en application de l'article 19 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 susvisée, le dépositaire d'un fonds d'investissement immobilier a pour mission, outre de s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion, la tenue de position et le contrôle de l'inventaire des actifs immobiliers détenus en direct par le fonds, la conservation et le contrôle de l'inventaire des autres actifs du fonds.

En particulier, le dépositaire doit être en mesure :

1. d'identifier les actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par le fonds ;

2. de s'assurer de l'existence d'un titre attestant de la propriété par le fonds des actifs immobiliers détenus directement ;

3. d'enregistrer les mouvements opérés afin d'assurer la traçabilité des actifs.

La société de gestion veille à ce que le dépositaire dispose des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les modalités d'exercice de la mission du dépositaire en matière d'actifs immobiliers sont détaillées dans le règlement du fonds.

« Article 63-2 : lorsque l'actif net du fonds devient inférieur à 5.000.000 d'euros, ou sa contre-valeur dans la devise de référence, si celui-ci est libellé dans une devise autre que l'euro, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Lorsque l'actif net reste inférieur au seuil mentionné à l'alinéa précédent, pendant douze mois, il est procédé à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations visées à l'article 22.

Article 63-3 : lorsque le fonds d'investissement entre en période de liquidation, la société de gestion en informe la Commission de contrôle des activités financières.

A compter de cette date, le liquidateur établit, à la fin de chaque semestre composant l'exercice du fonds, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation. Ce document est contrôlé par le Commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité, avant sa mise à disposition des porteurs de parts et sa transmission à la Commission de contrôle des activités financières dans les deux mois.

Lorsque le liquidateur est la société de gestion, le rapport est intégré aux rapports annuels et semestriels qui sont établis par la société de gestion conformément aux articles 27 et 28 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, susvisée.

Article 63-4 : le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conditions de la liquidation à l'issue des opérations de liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et transmis à la Commission de contrôle des activités financières dans un délai de trois mois à compter de la clôture des dites opérations en vue de leur approbation conformément à l'article 31 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 susvisée.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.440 du 6 août 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu Notre ordonnance n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 113, 113-2 et 122-1 ;

Vu la Délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article 5 de Notre ordonnance n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque a commis ou tenté de commettre l'infraction de blanchiment du produit du crime est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et de

l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être multiplié par vingt.».

ART. 2.

L'article 6 de Notre ordonnance n° 605 du 1^{er} août 2006, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions de corruption passive et active au sens de l'article 8 de la convention susvisée, sont définies aux articles 113 et 113-2 du Code pénal.

Les infractions visées à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 122-1 dudit Code. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le six août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.441 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef des Services Techniques Communaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.030 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean FERRY, fonctionnaire détaché auprès de l'Administration Communale, est nommé et titularisé en qualité de Chef des Services Techniques Communaux.

Cette titularisation prend effet à compter du 16 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le six août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.442 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation du Chef de Parc au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.251 du 5 mai 2011 portant nomination d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc RICHELMI, Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de Parc au sein du même Service et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} mars 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le six août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.443 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Musée des Timbres et des Monnaies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.177 du 18 février 1997 portant nomination d'un Attaché au Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CRESTO, Attaché au Musée des Timbres et des Monnaies, est nommé en qualité de Comptable au sein de cette même entité, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le six août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-387 du 8 août 2013 modifiant les articles 12 & 13 de l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-596 du 12 décembre 1997 relatif aux modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-157 du 21 mars 2005 relatif aux activités et aux interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-518 du 17 octobre 2005 relatif à la certification de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de réaliser des travaux de confinement ou de retrait d'amiante, au sens du présent arrêté, les entreprises doivent fournir :

- pour les entreprises établies à Monaco, une certification de qualification justifiant de leur capacité à effectuer de tels travaux, délivrée par l'un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté ministériel ;

- pour celles établies dans l'Union européenne, une certification de qualification les autorisant à exercer ces activités dans leur pays d'origine sous réserve du respect des dispositions de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation ;

- pour celles établies hors Union européenne, une certification de qualification justifiant de leur capacité à effectuer de tels travaux, délivrée par l'un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté ministériel. »

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« A chaque plan doit être joint la certification de qualification visée à l'article précédent.

Le plan est soumis à l'avis du Médecin du Travail et de l'Inspecteur du Travail qui en informe la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ainsi que le Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, les Délégués du Personnel ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-388 du 8 août 2013 relatif à la certification de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-596 du 12 décembre 1997 relatif aux modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-157 du 21 mars 2005 relatif aux activités et aux interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-518 du 17 octobre 2005 relatif à la certification de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes accrédités pour délivrer une certification de qualification pour réaliser des travaux de confinement et de retrait d'amiante, prévue à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 modifié, est établie comme suit :

- AFNOR CERTIFICATION, 11, rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint Denis Cedex

- QUALIBAT, 55, avenue Kleber - 75784 Paris CEDEX 16

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-518 du 17 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-389 du 8 août 2013 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.014 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation du Directeur de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-433 du 19 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Frédéric PLATINI en date du 26 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric PLATINI, Directeur, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-390 du 8 août 2013 portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la pharmacie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.401 du 26 septembre 1985 relative à la procédure disciplinaire en matière d'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-349 du 5 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable ;

Vu la décision de la Chambre de Discipline des Pharmaciens en date du 15 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Considérant la gravité du manquement aux règles professionnelles retenu à l'encontre de M. Eddie MOLINA que mentionne la proposition motivée, émise par la Chambre de Discipline des Pharmaciens le 15 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur la proposition de sanction formulée par décision de la Chambre de Discipline des Pharmaciens en date du 15 mars 2013, l'autorisation d'exercer la pharmacie dont est titulaire M. Eddie MOLINA est suspendue pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} novembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le huit août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-391 du 8 août 2013 relatif aux fonds d'investissement immobiliers.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement,

Vu Notre ordonnance n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :*CHAPITRE PREMIER**DISPOSITIONS GENERALES*

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimal des actifs que les fondateurs doivent apporter lors de la constitution d'un fonds d'investissement immobilier est de 400.000 euros, ou sa contre-valeur dans la devise de référence du fonds, si celui-ci est libellé dans une devise autre que l'euro.

Le montant minimum d'actif net d'un fonds immobilier en cours de vie est de 5.000.000 d'euros, ou sa contre-valeur dans la devise de référence du fonds si celui-ci est libellé dans une devise autre que l'euro. Ce montant minimum d'actif net doit être respecté en permanence, et ce au plus tard douze mois après la constitution du fonds. S'il n'est pas satisfait à cette obligation dans les douze mois, il est procédé à la liquidation du fonds.

ART. 2.

Le fonds d'investissement immobilier souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et un contrat d'assurance dommage-reconstruction du fait des immeubles dont il est propriétaire.

ART. 3.

Le programme d'investissement du fonds décrit l'organisation mise en place par la société de gestion en termes de gestion, de contrôle interne et de prévention des conflits d'intérêts.

*CHAPITRE II**DE LA COMPOSITION
D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER*

ART. 4.

Les fonds d'investissement immobiliers ont pour objet l'investissement dans des immeubles qu'ils détiennent directement ou indirectement, construits ou à construire, acquis en vue de la location ou de la revente, de même que dans des terrains nus, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles et dans une moindre mesure la gestion d'instruments financiers et de dépôts.

ART. 5.

Les actifs immobiliers éligibles, détenus directement ou indirectement, sont des immeubles construits ou à construire, des terrains nus, ainsi que les droits réels y afférant.

ART. 6.

L'actif d'un fonds d'investissement immobilier est composé :

1. à hauteur de 60 % au minimum d'actifs immobiliers, détenus directement et, ou indirectement au prorata des participations du fonds dans des sociétés, et, ou dans des véhicules d'investissement en actifs immobiliers ;

Ce quota d'investissement doit être respecté à chaque arrêté semestriel du fonds, et ce au plus tard douze mois après sa constitution.

L'exigence mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article 64 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 tient compte des actifs immobiliers détenus directement par le fonds immobilier et des actifs immobiliers détenus de manière indirecte au prorata des participations du fonds immobilier dans les sociétés et/ou véhicules d'investissement en actifs immobiliers.

En cas de détention indirecte d'actifs immobiliers, le programme d'investissement du fonds décrit le montage retenu.

2. à hauteur de 40 % maximum d'actifs mentionnés aux articles 7 et 8 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 susvisée, sous réserve du respect des règles de dispersion des risques figurant aux articles 7 à 21 de ce texte.

Les opérations de cession temporaire d'actifs ne peuvent porter que sur les actifs mentionnés au chiffre 2.

Les investissements effectués au titre des actifs visés au chiffre 2 sont réalisés dans le respect de l'objet du fonds et notamment dans le cadre de la gestion des risques et, ou de la trésorerie du fonds.

ART. 7.

Un fonds d'investissement immobilier dont la dissolution a été décidée par la société de gestion pour le compte de l'intégralité des porteurs, après agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières, n'est plus tenu de respecter le quota d'investissement de 60 % énoncé à l'article 6.

Le prospectus complet d'un fonds peut prévoir que le quota de 60% énoncé à l'article 6 ne soit pas respecté de manière temporaire, pendant douze mois au plus, si l'objectif stratégique du fonds et l'intérêt des porteurs le justifient. La mise en œuvre de cette dérogation ne peut intervenir qu'après approbation de la Commission de Contrôle des Activités Financières et doit être justifiée dans les rapports visés aux articles 27 et 28 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, susvisée.

ART. 8.

Un fonds d'investissement peut procéder à des opérations d'emprunt dans la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 64 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 susvisée, en vue de financer des actifs immobiliers.

Ponctuellement les opérations d'emprunt visées à l'alinéa précédent peuvent avoir pour objet d'honorer des demandes de rachat.

Le niveau maximum d'emprunt autorisé défini au deuxième alinéa de l'article 64 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, doit être respecté en permanence.

ART. 9.

Lorsqu'un fonds réservé aux investisseurs professionnels déroge au niveau d'emprunt maximum autorisé en application du deuxième alinéa de l'article 65 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, susvisée, le prospectus complet définit le niveau d'emprunt maximum fixé et le programme d'investissement décrit les procédures mises en place pour gérer le risque qui est associé au niveau d'emprunt maximum envisagé, qui doit permettre d'assurer la pérennité du fonds immobilier.

Le niveau maximum d'emprunt dérogatoire visé au précédent alinéa doit être respecté en permanence.

ART. 10.

Le niveau maximum d'emprunt visé aux articles 8 et 9 tient compte des emprunts contractés directement par le fonds immobilier et des emprunts contractés par les sociétés et les véhicules d'investissement en actifs immobiliers au prorata des participations détenues par le fonds immobilier dans ces sociétés et véhicules d'investissement.

ART. 11.

Les opérations d'emprunt réalisées par tout fonds d'investissement immobilier font l'objet d'une information des porteurs de parts dans le rapport annuel du fonds visé à l'article 27 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DE PARTS D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER.

ART. 12.

Le programme d'investissement visé à l'article 45 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 susvisée, décrit les modalités de gestion de la liquidité du fonds.

ART. 13.

La Commission de Contrôle des Activités Financières peut demander qu'un avertissement sur le niveau restreint de liquidité du fonds soit mentionné dans le prospectus simplifié visé à l'article 4 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, susvisée.

ART. 14.

Les conditions de souscription et de rachat de parts d'un fonds d'investissement immobilier sont détaillées dans le prospectus complet du fonds.

Sont notamment précisés :

1. toutes restrictions appliquées aux souscriptions et, ou, aux rachats de parts telles que celles décrites aux articles 15 et 16 ;
2. l'existence, le cas échéant, de préavis incitatifs ;
3. le délai maximal entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts, qui ne peut excéder six mois, à l'exception des cas particuliers de suspension d'exécution des ordres de souscription ou de rachat prévus aux articles 15 et 16, décrits dans le prospectus complet du fonds.

ART. 15.

Le prospectus complet mentionne toute condition suspensive d'exécution des ordres de souscription.

Il décrit les situations objectives entraînant la suspension provisoire ou définitive de l'émission de parts, parmi lesquelles :

- 1 - un nombre maximal de parts est atteint ;
- 2 - un montant maximal d'actif est atteint ;

- 3 - une période de souscription initiale a expiré.

La mise en œuvre de la suspension de l'émission de parts ne peut intervenir qu'après information de la Commission de Contrôle des Activités Financières. Elle fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco par la société de gestion du fonds d'investissement immobilier.

Le prospectus complet décrit également tout régime conditionnel d'exécution des ordres de souscription.

ART. 16.

Le prospectus complet mentionne toute condition suspensive d'exécution des ordres de rachat.

Il décrit notamment toute période de suspension provisoire des rachats, laquelle ne peut dépasser cinq ans, et durant laquelle aucune demande de rachat ne peut être effectuée.

La mise en œuvre d'une période de suspension provisoire des rachats ne peut intervenir qu'après information de la Commission de Contrôle des Activités Financières et des porteurs de parts du fonds.

Le prospectus complet décrit également tout régime conditionnel d'exécution des ordres de rachat.

ART. 17.

Lorsque la souscription à un fonds immobilier s'effectue par apport en nature, la société de gestion du fonds dispose d'un délai de 45 jours ouvrés maximum pour accepter ou refuser les biens apportés. La souscription est réalisée sur la prochaine valeur liquidative.

Les apports en nature sont évalués conformément au règlement et au programme d'investissement du fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du fonds qui établit un rapport à ce sujet.

CHAPITRE IV

DE LA VALORISATION ET DES CAS DE DISTRIBUTION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

ART. 18.

En application du deuxième alinéa de l'article 42 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, l'établissement et la publication de la valeur liquidative d'un fonds immobilier sont effectués au moins deux fois par an, à intervalle régulier.

ART. 19.

Les modalités d'évaluation de l'actif du fonds immobilier sont fixées par la société de gestion, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du fonds. Elles sont décrites dans le règlement et le programme d'investissement du fonds.

Pour l'établissement de la valeur liquidative, la société de gestion, responsable de la valorisation retenue, s'appuie sur l'évaluation des actifs immobiliers réalisée par le ou les experts immobiliers qu'elle a nommés. Les évaluations et leur justification sont fournies au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

L'évaluation des actifs immobiliers est réalisée à chaque établissement de la valeur liquidative, à la valeur de marché.

Une expertise immobilière est réalisée au moins une fois par an.

ART. 20.

Les experts immobiliers, titulaire(s) et suppléant(s), mentionnés à l'article 63 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 sont nommés par la société de gestion pour une durée de trois exercices qui peut être renouvelée. Ces experts sont choisis en considération de leur expérience et de leur compétence en matière d'évaluation immobilière des actifs ciblés par le fonds.

La société de gestion établit une convention écrite avec chaque expert et veille à ce qu'il dispose des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans le cadre de la demande d'agrément d'un fonds immobilier, la société de gestion fournit à la Commission le curriculum vitae de chaque expert, la lettre d'engagement signée par chaque expert ainsi qu'une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile et professionnelle.

Le modèle de lettre d'engagement figure en annexe du présent arrêté ministériel.

Les modalités et la fréquence d'intervention du ou des experts immobiliers ainsi que la méthode appliquée par cet ou ces experts sont détaillées dans le programme d'investissement du fonds.

ART. 21.

Outre la distribution de revenus prévue aux articles 4, 37 et 38 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, le fonds immobilier peut procéder à la distribution de plus-values de cession d'actifs et, dès lors que le fonds est entré en phase de désinvestissement, de produits de cession d'actifs.

Toute distribution telle que précitée s'effectue dans les conditions fixées dans le règlement du fonds et fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel du fonds visé à l'article 27 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007.

ART. 22.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le huit août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-391
DU 8 AOUT 2013 - ENGAGEMENT
DES EXPERTS IMMOBILIERS.

Chaque expert immobilier prend l'engagement signé suivant :

« L'expert immobilier soussigné reconnaît avoir une parfaite connaissance de la réglementation monégasque en matière de fonds d'investissement immobilier et notamment de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 et de l'arrêté ministériel 2013-391 du 8 août 2013.

Il déclare exercer, à titre habituel, une activité d'évaluation d'actifs immobiliers et disposer d'une expérience, d'une compétence et d'une organisation adaptées à l'exercice de ses fonctions.

Il déclare, dans le cadre de la mission confiée, être indépendant de la société de gestion qui le mandate, du dépositaire, et de leurs éventuels délégataires, de toute contrepartie et tout prestataire du fonds, de l'autre (des autres) expert(s) immobilier(s) ainsi que des biens à évaluer. Il agit sous sa totale responsabilité.

La qualité de fondateur ou de porteur de parts du fonds est incompatible avec sa mission d'expert immobilier.

Il s'engage à informer la Commission de Contrôle des Activités Financières de tout obstacle rencontré dans l'accomplissement de sa mission.

Il s'engage à signifier à la société de gestion et à la Commission de Contrôle des Activités Financières toute modification de sa situation ne lui permettant plus de respecter le présent engagement. »

*Arrêté Ministériel n° 2013-392 du 12 août 2013
plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en
position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.391 du 9 octobre 2009 portant nomination d'un Receveur des Finances Adjoint à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la requête de Mme Franca AUBERT en date du 3 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Franca CORSINI, épouse AUBERT, Receveur des Finances Adjoint à la Trésorerie Générale des Finances, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 17 août 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-123 d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362 / 482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- ou, à défaut, posséder un diplôme équivalent à un niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, jusqu'au 29 août inclus à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cedex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-066 d'un poste de Responsable du Dépôt Légal à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du Dépôt Légal est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ;

- ou posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +3 et une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;

- posséder d'excellentes connaissances en Histoire de Monaco ;
- savoir gérer un fonds d'archives ;
- justifier d'une expérience en bibliothèque ;
- maîtriser les techniques d'indexation et de catalogage ;
- maîtriser l'outil informatique.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la mairie, dans les dix jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-067 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
 - un curriculum vitae ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 18 août à 17 h,

8^e Festival International d'Orgue de Monaco 2013 avec Hansjörg Albrecht (Allemagne).

Sporting Monte-Carlo

Les 16 et 17 août à 20 h 30,

Show avec Joe Cocker.

Le 19 août à 20 h 30,

Nuit de l'Orient avec Najwa Karam.

Quai Albert I^{er}

Le 16 août à 21 h,

Tribute U2.

Le 21 août à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (République de Chine) suivi d'un concert sur le quai Albert I^{er}.

Le 23 août à 21 h,

Concert DJ Patrick Lemon.

Baie de Monaco

Du 18 au 23 août,

Course à la voile - 9^e Palermo.

Square Théodore Gastaud

Le 19 août de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert en Hommage à Léo Ferré.

Le 21 août de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Flamenco avec Philippe Loli et Alma Flamenca.

Auditorium Rainier III

Du 19 au 28 août,
15^e Mondial du Théâtre organisé par le Studio de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Tous les mercredis, en juillet et en août, nocturnes exceptionnelles pour visiter jusqu'à minuit les 6000 m² entièrement dédiés à la mer.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 29 septembre de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures et dessins d'Erik Boulatov.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 1^{er} décembre,

De 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Fernando Botero, Richard Estes et Manolo Valdés.

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition de bijoux par Aurélie Bidermann.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 9 septembre de 14 h à 18 h,

« Summer Mix 2013 » Exposition collective.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 7 septembre,

Exposition sur le thème « Histoire d'eau » par William Sweetlove.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 15 septembre, de 10 h à 20 h,

Exposition « Monaco fête Picasso ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition sur le thème « A la conquête du feu ».

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 31 août de 14 h à 19 h,

Exposition sur le thème « le Pérou ».

Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 15 septembre de 13 h à 19 h,

Exposition rétrospective « Albert Diato, céramiste et peintre ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 18 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Stade Louis II

Le 18 août à 14 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Le 23 août à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 17 août ,

Tennis - Tournoi d'été.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Sophie LEONARDI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Horst HINTERBERG, a prorogé jusqu'au 31 octobre 2013 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 août 2013.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“EDMOND DE ROTHSCHILD
GESTION (MONACO)”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)”, ayant son siège 2, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts qui devient :

“ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

La gestion de fonds commun de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque, régis par la loi n° 1.339 du sept septembre deux mille sept, ses textes modificatifs ou pris pour son application ;

Le conseil et l'assistance dans la gestion pour compte de tiers et dans la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.”

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 juillet 2013.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 5 août 2013.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2013.

Monaco, le 16 août 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

“LAGARDERE ACTIVE BROADCAST”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 15 mai 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “LAGARDERE ACTIVE BROADCAST”, ayant son siège 1, rue du Ténau, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 des statuts qui devient :

“ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.”

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juillet 2013.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 6 août 2013.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2013.

Monaco, le 16 août 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

—
**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE**
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 31 juillet 2013, Madame Michèle, Beatrix, Léone, Marie SANSANO épouse de Monsieur Manuel TRAVER-RIPOLL, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 12 août 2012, à la Société Anonyme Monégasque dénommée « DRAGON D'OR », ayant siège à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de: « Snack-bar avec service de boissons alcoolisées (ou non-alcoolisées) à l'occasion des repas, salon de thé, pâtisserie, confiserie; fabrication et vente de glaces », sis à Monaco, 26, avenue de la Costa, exploité sous l'enseigne « PRINCE'S TEA ».

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat de gérance initial il avait été versé la somme de cinq mille euros (5.000 €) à titre de cautionnement.

La société anonyme monégasque « DRAGON D'OR » sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 16 août 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
GERANCE LIBRE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé le 6 août 2013, M. Georges SANGIORGIO, Administrateur de Société demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, Mme Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI, commerçante demeurant 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et Melle Michèle SANGIORGIO, sans profession, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une

durée de trois années à compter du 1^{er} septembre 2013 à Mesdames Sabrina BRUNASSO et Laetitia FERNANDEZ demeurant allée du 8 mai 1945, Villa Claire Matin, à Menton, un fonds de commerce de restaurant snack-bar exploité à Monaco-Condamine, 3, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne « Bar Restaurant EXPRESS MONDIAL »

Il a été prévu un cautionnement de 18.406,44 € TTC.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 2013.

—
731MANAGEMENT
—

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2013, enregistré à Monaco le 28 mars 2013, folio Bd 46 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 731MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

L'organisation de tournois, de manifestations, de promotions commerciales, dans le domaine du spectacle, de la culture et du sport (sous réserve de l'accord des organismes et de fédérations sportives concernés et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco) ; l'assistance, la gestion de budgets publicitaires, et développement de l'image, des contrats sportifs, et du droit à l'image des personnes physiques et morales ; l'import-export, commission, courtage et commercialisation d'objets et équipements sportifs liés aux activités ci-dessus.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement à la réalisation de l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marco SIMONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2013.

Monaco, le 16 août 2013.

BUZZTUNE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

DEMISSION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2013, les associés ont pris acte de la démission de M. Norbert PROUST de ses fonctions de co-gérant, et modifié en conséquence l'article 10-I-1° des statuts.

Monsieur Olivier DORATO demeure gérant unique.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 juillet 2013.

Monaco, le 16 août 2013.

SARL ADVANCED MANAGEMENT SOLUTIONS (AMS)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2013, enregistrée le 25 juin 2013 F° Bd 173 V case 5, Monsieur Enrico MAGNASCO a été nommé co-gérant de la société.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2013.

Monaco, le 16 août 2013.

PAPANDREOU-BIZZINI

Société en Nom Collectif

au capital de 30.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2013, enregistrée à Monaco le 17 juillet 2013, F° Bd 185 R case 3, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 7 août 2013.

Monaco, le 16 août 2013.

THE ZONE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 27 juin 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, rue Princesse Caroline à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 6 août 2013.

Monaco, le 16 août 2013.

S.A.R.L. NEW ECOLOGIC OIL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 10, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués au siège social en assemblée générale extraordinaire le mardi 3 septembre 2013, à quatorze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;

- Questions diverses.

Le Gérant

**SOCIETE ANONYME
 DES BAINS DE MER
 ET DU CERCLE DES ETRANGERS
 A MONACO (S.B.M.)**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 18.160.490 euros
 Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION
 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à la salle des Arts du Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monaco le vendredi 20 septembre 2013, à 10 h 00. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPTE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 mars 2013 :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;

2. Rapport du Président du Conseil d'Administration ;

3. Rapports des Commissaires aux comptes et de l'auditeur contractuel ;

4. Approbation des comptes de la Société des Bains de Mer ;

5. Approbation des comptes consolidés ;

6. Quitus à donner aux administrateurs en exercice et renouvellement du mandat d'administrateur de M. Michel Rey ;

7. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2013 ;

8. Questions immobilières ;

9. Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions statutaires:

* l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;

* seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

SAM MONACREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 euros

Siège social : 1 avenue des Citronniers c/o Crédit Lyonnais - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2012

(En Euros)

	31/12/2012	31/12/2011
ACTIF		
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	548,55	591,61
Créances sur les Etablissements de Crédit	3.323.654,07	3.014.841,83
(dont créances rattachées).....		(1.983,43)
Opérations avec la clientèle.....	0	326.164,89
- à court terme.....	0	0
- à moyen et long terme	0	325.179,23
- créances rattachées	0	985,66
Créances douteuses et litigieuses	0	0
- montant brut	0	0
- provisions.....	0	0
Participations et autres titres détenus à long terme.....	30.266,34	33.266,34
Immobilisations incorporelles.....	0	0
Immobilisations corporelles.....	0	0
- montant brut.....	42.080,10	42.080,10
- amortissements	(42.080,10)	(42.080,10)
Autres actifs.....	62.294,87	56.934,87
Comptes de Régularisation.....	0	0
Total actif.....	3.416.763,83	3.431.799,54
PASSIF		
Banques Centrales, C.C.P.	0	0
Dettes envers les Etablissements de Crédit	0	0
(dont dettes rattachées).....	0	0
Autres Passifs	0	0
Comptes de Régularisation.....	12.142,55	35.740,67
Provisions pour risques et charges.....	0	0
Capitaux Propres Hors FRBG	3.404.621,28	3.396.058,87
Capital souscrit	3.000.000,00	3.000.000,00
Réserves.....	353.878,37	353.878,37
Report à nouveau (+/-)	42.180,50	34.426,65
Résultat de l'exercice (+/-).....	8.562,41	7.753,85
Total passif.....	3.416.763,83	3.431.799,54

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(En Euros)

	31/12/2012	31/12/2011
Ouverture de crédits confirmés en faveur des clients	0	0
Garanties reçues d'intermédiaires financiers	0	141.327,21
Engagements de financement reçus d'Etablissements financiers.....	0	0

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	31/12/2012	31/12/2011
Intérêts et produits assimilés	79.698,18	123.648,80
Intérêts et charges assimilées	0	0
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.....	0	0
Produits sur opérations de location simple.....	0	0
Charges sur opérations de location simple.....	0	0
Revenus des titres à revenu variable.....	0	0
Commissions (produits).....	0	0
Commissions (charges).....	385,68	273,86
Gains, pertes, sur opérations des portefeuilles de négociation (+/-).....	0	0
Gains, pertes, sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés (+/-)	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire	1.119,20	752,62
Autres charges d'exploitation bancaire	888,02	1.319,63
PRODUIT NET BANCAIRE	79.543,68	122.807,93
Charges générales d'exploitation	70.981,27	101.011,04
Dotations aux amortissements et prov. sur immobilisations .incor. et corporelles	0	14.043,04
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	8.562,41	7.753,85
Coût du risque (+/-).....	0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	8.562,41	7.753,85
Gains ou pertes sur actifs immobilisés (+/-)	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	8.562,41	7.753,85
Résultat sur exercices antérieurs (+/-).....	0	0
Impôt sur les bénéfices (+/-)	0	0
Dotations, reprises de FRBG et provisions règlementées (+/-).....	0	0
RESULTAT NET	8.562,41	7.753,85

ANNEXE 2012
PRINCIPES GENERAUX ET METHODES

Les comptes annuels de MONACREDIT sont établis conformément aux règles de présentation applicables aux banques et édictées par le C.N.C et le CRBF.

Le Conseil d'Administration du 11 Décembre 2000 a décidé d'arrêter toute production nouvelle de crédit et de gérer par extinction progressive les encours existants.

Lors de l'assemblée générale Extraordinaire du 14 décembre 2011, il a été décidé de dissoudre la société MONACREDIT en date du 31 décembre 2011.

Les principes comptables sont identiques à ceux qui avaient été retenus pour l'établissement des comptes pour l'exercice précédent, à l'exception du principe de continuité d'exploitation qui n'est plus respecté.

Durant l'exercice 2012, les principales étapes de la dissolution de la société MONACREDIT ont été mises en œuvre.

NOTES SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, METHODES D'EVALUATION et RATIOS

NOTE 1 - CREDITS A LA CLIENTELE -

LCL MONACO a racheté les 13 dossiers de crédit restants. Chaque dossier a fait l'objet d'une cession de créance entre la SAM MONACREDIT et LCL MONACO. Ces actes ont été signifiés aux débiteurs et aux garants par un Huissier, Maître ESCAUT MARQUET à MONACO, mais également en France, au travers de ses correspondants. Une lettre a été adressée au préalable à chaque client, annonçant cette cession de créances.

Le 20 Décembre 2012, la cession des 13 dossiers a été réalisée pour un montant de 149 K€.

NOTE 2 - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

Aucun engagement donné et reçu au 31 décembre 2012.

NOTE 3 - LE REFINANCEMENT

Depuis le 17/06/2004, aucune ligne n'est nécessaire pour assurer le financement des encours.

Le taux moyen de refinancement est donc nul en 2012.

Il y a bien évidemment aucune charge de refinancement sur la période.

NOTE 4 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Tableau en milliers d'euros des immobilisations d'exploitation :

Valeur clôture exercice 2011	Acquisitions	Cessions	Annulation amort.cessions	Dotations de l'exercice	Valeur clôture exercice 2012
0	0	0	0	0	0

L'ensemble des immobilisations inscrites au bilan a été mis au rebut en 2011 car il ne sera pas repris par le LCL.

NOTE 5 - TITRES DE PARTICIPATION

Sous cette rubrique sont repris :

- La part détenue par MONACREDIT, dans le capital de la SCI Métropolis, soit 1%, a été rachetée par la SASU CREDIT LYONNAIS DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (CLDE), filiale à 100% de LCL.

- MONACREDIT a enregistré le remboursement de sa participation en compte-courant SCI METROPOLIS pour un montant de 30 K€.

NOTE 6 - DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Pour l'exercice 2012, pas de distribution de dividende.

NOTE 7 – INVENTAIRE DES PASSIFS A REGLER D'ICI LA FERMETURE DEFINITIVE

Concernant l'exercice 2012, nous avons provisionné, un certain nombre de charges complémentaires « dites de dissolution » à hauteur de 12 millions d'euros, dont l'assurance responsabilité civile, les honoraires de nos Commissaires aux comptes, les honoraires de notre Avocat Conseil ainsi que les différents frais de signification des cessions de créances.

NOTE 8 – INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

Il n'est pas constitué de provision au titre des indemnités de fin de carrière pour le personnel en activité. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu. Au 31 décembre 2012, il n'y a plus d'effectif (démission de la seule collaboratrice le 20 avril 2010), la gestion étant assurée par LCL MONACO.

NOTE 9 - IMPOT SUR LES BENEFICES

L'exercice 2012 n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices, le chiffre d'affaire étant réalisé à plus de 75% en Principauté de Monaco.

NOTE 10 - RATIOS PRUDENTIELS ET REGLEMENTAIRES

Le rapport entre les exigibilités et la liquidité n'est plus significatif, suite à l'arrêt de la production au 01/01/2001.

NOTE 11 - RISQUE DE TAUX

Selon l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 98.05 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, il est précisé que MONACREDIT n'est pas exposée au risque de taux, compte tenu de ressources (fonds propres) à taux zéro et d'encours de crédit à taux fixe.

Autres informations :

- Décision d'affectation du résultat de l'exercice :

Montant disponible :

Bénéfice de l'exercice 2012	8 562,41 €
Report à nouveau antérieur	42.180,50 €
.....	-----
soit, au TOTAL.....	50.742,91 €

Affectation :

A la réserve ordinaire, soit	0,00 €
A la réserve statutaire, soit	0,00 €
A la réserve complémentaire, soit	0,00 €
Dividendes.....	0,00 €
Le solde au compte report à nouveau, soit.....	50 742,91 €
.....	-----
soit, au TOTAL.....	50.742,91 €

- Le CREDIT LYONNAIS, filiale du Groupe CREDIT AGRICOLE SA inscrit à la cote officielle des bourses de valeurs, détient plus de la moitié du capital de MONACREDIT

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE SOCIAL
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2012

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2011 pour les exercices clos les 31 décembre 2011, 2012 et 2013.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2011 a décidé la mise en dissolution anticipée de la société au 31 décembre 2011 et la nomination de

Monsieur Bernard FARGES en qualité de liquidateur et ce conformément à vos statuts.

Dans ce contexte, les comptes annuels et documents annexes au 31 décembre 2012 ont été arrêtés sous la responsabilité du liquidateur.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimée nécessaire en fonction des usages de la profession, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice de 12 mois, clos à cette date, le hors bilan au 31 décembre 2012 et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, à l'exception du principe de continuité d'exploitation qui n'est plus respecté.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularité significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre liquidateur, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat, le hors bilan et l'annexe qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre liquidateur relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infractions aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société, à l'exception du non-respect des délais d'arrêtés des comptes et de convocation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture.

Fait à Monaco, le 18 juin 2013.

Les Commissaires aux comptes

Jean-Humbert CROCI - Didier MEKIES

Experts-comptables MONACO.

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2012 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

1. OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2012 vous est décrit dans le compte rendu spécial fait par le liquidateur de votre société.

Nous avons vérifié les informations contenues dans ce compte rendu et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

2. ASSEMBLEE TENUE PENDANT L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

La seule assemblée qui s'est tenue pendant l'exercice est la suivante :

L'assemblée générale ordinaire Annuelle du 5 juillet 2012, qui a principalement approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et décidé de l'affectation du résultat.

Pour cette assemblée nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue,
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité à l'exception de la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes clos le 31 décembre 2011 hors des délais légaux.

Fait à Monaco, le 18 juin 2013.

Les Commissaires aux comptes

Jean-Humbert CROCI - Didier MEKIES

Experts-comptables MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,72 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,15 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.707,34 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,15 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.925,42 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.721,54 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.018,14 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.041,42 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.514,99 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.346,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.306,14 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.040,60 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	981,49 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,69 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.237,35 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.321,33 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	972,27 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.278,21 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	407,30 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.259,88 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.194,06 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.926,21 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.679,89 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.149,44 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	754,19 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.165,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.302,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 2013
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.167,63 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	55.175,92 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	559.751,29 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.013,68 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.079,92 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.108,39 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.007,59 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.023,95 EUR
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.016,42 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 août 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.423,90 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.361,74 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00